

s'est trouvé dans quelque colis des effets non indiqués sur la facture, et acquittent les droits, le département, je puis le dire au comité, n'est pas aussi sévère dans l'application de la loi, bien que je ne sois pas sûr que le ministre des Douanes ait le droit d'en agir ainsi.

Toutefois, c'est là le principe qui nous a guidés dans l'administration de la loi. Mais s'il est trouvé de ces effets dans les colis et s'il n'est pas prouvé qu'ils y ont été introduits accidentellement par quelque personne autre que celle qui les aura envoyés ou reçus, la dernière partie de la clause prescrit, dans ce cas, la confiscation absolue.

Mais j'aimerais mieux que le ministre n'eût à exercer de discrétion, ni dans les cas de ce genre, ni dans le partage des amendes et pénalités, comme on a conseillé de le faire. Il est sans doute possible que la loi donne lieu à des inconvénients, mais autrement l'on ouvrirait la porte à de nombreux abus commis par ceux qui voudraient prendre avantage de la loi.

Clause 108,

M. BOWELL: Substituez "ou" à "et."

Clause 111,

M. BOWELL: Cette clause prescrit que s'il y a lieu de croire que l'on introduit illégalement des effets dans des colis livrés sans avoir été examinés, le percepteur des douanes pourra ordonner que ces colis soient rapportés à la douane pour y subir l'examen.

Clause 112,

M. BOWELL: C'est le paragraphe 51, auquel on a ajouté les mots des deux sections immédiatement précédentes, pour le rendre applicable aux sections 110 et 111.

Clause 115,

M. BOWELL: Nous avons supprimé ce qui dans l'ancienne clause désignait les ports d'entrée; pour n'employer que les mots "ports d'entrée déjà établis."

Clause 121,

M. BOWELL: C'est là une nouvelle clause concernant le transfert des effets en entrepôt. Le comité pourra voir que cette clause, bien que nouvelle, formait partie du paragraphe 2 de la section 56, et qu'il ne comporte aucun changement important.

Clause 122,

M. BOWELL: C'est la partie du paragraphe 3 de la clause 61 de l'ancienne loi, avec cet ajouté: "Lorsqu'il sera fait un pareil transfert d'effets légalement effectué tel que ci-dessus prévu, le préposé compétent pourra recevoir un nouveau cautionnement." Nous n'avions pas ce pouvoir en vertu de l'ancienne loi.

Clause 124,

M. BOWELL: Si vous consultez le paragraphe 4 de la section 56 de l'ancienne loi, vous verrez que c'est à peu près la même chose, sauf qu'il est prescrit que dans le cas où les colis devront être vendus, et que les droits ne seront pas payés, les effets seront détruits, si leur vente ne rapporte pas une somme égale à leur valeur et suffisante pour couvrir les droits. Le principe est celui-ci: Si quelqu'un importe des marchandises et refuse de les enlever de l'entrepôt, et qu'il faille les vendre, l'on ne pourra en disposer pour un prix moins élevé que celui des effets qui auront acquitté les droits, car autrement, l'on ferait concurrence aux produits régulièrement importés. Il est donc décrété que dans ce cas, les effets seront détruits.

Clause 130,

M. BOWELL: Il a été fait certains changements qui sont importants, car la question de la mouture en entrepôt a été, comme on le sait, agitée dans le pays depuis quelque temps. Plusieurs honorables membres se rappelleront sans doute que l'on s'est fortement opposé, lors des discussions

qui eurent lieu sur ce sujet, à ce qu'il fût substitué au grain importé d'autre grain en quantité équivalente pour l'exportation. L'ancienne loi disait que non-seulement cette substitution pouvait s'appliquer au blé, mais au maïs exporté. On pouvait importer des cochons des États-Unis, les abattre et les vendre au Canada, puis exporter du lard canadien en quantité équivalente à celle importée, et annuler ainsi l'obligation. Mais la population agricole s'y opposa, et la question provoqua beaucoup de commentaires et de condamnations. En modifiant l'arrêté du conseil, nous avons omis les mots "en quantités équivalentes," pour ne parler que du produit de l'article importé au pays. J'ai changé la loi et j'en informe le comité, afin qu'il sache ce qu'on lui demande d'approuver. Le gouverneur en conseil ou le ministre ne pourra plus permettre de substituer l'équivalent d'un article importé au Canada pour y être fabriqué et exporté. La dernière partie de la clause se lit ainsi: "Mais ces règlements ne s'étendront pas à la substitution d'autre bœuf, lard, fleur ou farine pour le produit du bétail, des cochons, du blé, maïs ou autres grains importés." C'est-à-dire que l'on enlève au gouverneur en conseil le pouvoir de permettre l'exportation de l'équivalent des effets importés et d'annuler ainsi l'obligation.

M. BURPEE: Autrefois, des règlements faits par le gouverneur en conseil permettaient d'exporter une certaine quantité de lard importé comme équivalent. Je ne me souviens plus de la quantité exacte, mais l'on ne permettait pas l'exportation d'une quantité égale à la pesanteur du cochon importé. La clause enlève naturellement ce pouvoir au gouverneur en conseil.

M. BOWELL: Non, au contraire. Elle n'enlève au gouverneur en conseil que le pouvoir de dire que vous pouvez exporter en quantité équivalente du lard canadien au lieu et place de cochons américains importés pour être abattus au Canada et en être exportés. Si ma mémoire est fidèle, l'obligation était annulée lorsqu'on exportait 70 pour cent de la pesanteur du cochon vivant, ou 63½ à peu près.

M. WHITE (Cardwell): Le but est d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir qu'il a exercé jusqu'ici de permettre l'exportation de l'équivalent des effets importés. Je crois que l'on a tort de décréter cela. Il peut se produire des cas, dans le commerce de transport, où il serait opportun et sage de permettre l'exportation de l'équivalent des effets, aux lieux et places des produits eux-mêmes. Jusqu'ici la chose a été laissée au gouverneur en conseil, et je ne sais pas qu'il y ait eu de l'agitation au dehors pour réclamer un changement. Je dois dire qu'en pareille matière, il est mieux que le gouverneur en conseil ait quelque latitude pour faire les règlements exigés par les circonstances. Faire une loi d'un règlement jugé suffisant par le passé me paraît une erreur.

M. BOWELL: C'est ce que nous voulons empêcher. La Chambre et le pays sont au fait des difficultés créées par la substitution du blé canadien au blé américain, et pour l'exportation de la farine canadienne à la farine américaine. Et les anciens députés se rappelleront sans doute que nous avons imposé le paiement de droits très élevés à ceux qui violaient la loi. J'aimerais à savoir dans quel cas l'on pourrait substituer, pour l'exportation, l'équivalent d'un produit. Si la Chambre est d'avis que le meunier devrait importer du blé américain, puis le mouler, et le vendre sur un marché canadien, et exporter de la farine canadienne, produit du blé canadien, alors qu'elle le dise.

Mais je crois qu'il vaut mieux obvier à ces difficultés en promulguant dans la loi que le produit seulement de ce qui aura été importé et fabriqué en entrepôt pour l'exportation, sera accepté pour l'annulation de l'obligation.

Clause 140,

M. BOWELL: Cette clause permet à tous les bateaux-pêcheurs de prendre des effets en entrepôt sans payer de